

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
pour la mise en œuvre de la dématérialisation de l'ADS au 1^{er} Janvier 2022

Préambule

L'ATD24 assiste depuis 2015 les services instructeurs et les communes à l'utilisation du logiciel Cart@ds d'INETUM. Considérant l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique et l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une télé procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », l'ATD24 propose aux services instructeurs du département de la Dordogne de les accompagner pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entre

L'Agence Technique Départementale ayant son siège : 2, Place Hoche à Périgueux,
représentée par son Président Délégué, Monsieur Jean-Michel MAGNE,
Ci-dessous désignée par « ATD24 »

Et la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par son Président,
Ci-dessous désignée par « la collectivité ».

Vu la délibération n°8 du Conseil d'Administration de l'ATD24 du 25 mai 2021 fixant les modalités techniques et tarifaires de cette mission d'accompagnement à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;

Vu les contrats conclus avec Inetum (ex GFI) ;

Vu l'agrément formation n°72240013724 attribué à l'ATD par la Direction Régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties dans la réalisation de la mission d'accompagnement à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ATD24

- Mise à disposition d'un téléservice, issu de Cart@ds d'INETUM, pour la dématérialisation des demandes d'ADS
- Paramétrage, maintenance, hébergement du téléservice et de Cart@ds
- Accompagnement au changement de services et des territoires
- Formation et assistance des agents à l'utilisation des outils
- Mobilisation et formation des partenaires à l'utilisation des outils

AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021_07_20_8-DE
Regu le 23/07/2021

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

- Disposer d'un environnement informatique adéquat à l'utilisation des outils et s'engager à les utiliser de manière responsable en respectant la réglementation en vigueur ;
- Réfléchir à la mise en œuvre des modalités de dématérialisation sur le territoire ;
- Assister aux formations ;
- Créer un compte pour chaque utilisateur ;
- Payer la participation financière définie à l'article 4 de la présente convention ;

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

En 2022, la fourniture du téléservice et l'accompagnement (formation et assistance) seront intégrés dans la convention générale « plateforme mutualisée de service numérique ». Le financement du service s'élèvera à 0€10 par habitant.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE

En 2021, la participation financière de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord sera de 16000 €

Le titre sera émis par l'ATD24 dès réception de la présente convention. Il vous permettra de déposer le dossier au plan de relance dédié (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/france-relance-dematads>) et ainsi d'obtenir le remboursement de cette participation.

ARTICLE 6 : SOUS-TRAITANCE/PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après "le règlement européen sur la protection des données"). Les clauses contractuelles générales de sous traitance dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage, jointes à la présente convention, définissent les conditions dans lesquelles l'ATD24 s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies dans le point 1 des clauses sus citées.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

A Périgueux, le 23/06/2021

Pour l'Agence Technique Départementale,
Le Président délégué,

Pour la collectivité,
Le Président,

Jean-Marc GOUIN



AR PREFECTURE

024-200034833-20210720-2021_07_20_8-DE
Regu le 23/07/2021